



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19/DDPP/SPAE/075
portant interdiction temporaire de transport d'ovins et caprins vivants
dans le département de Seine-et-Marne

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, 852/2004, 853/2004 et 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, dit « paquet hygiène », relatifs aux règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires d'origine animale et organisant les contrôles officiels ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 1311-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 214-17 à R214-19, 214-73 à R 214-75 et D 212-24 à D 212-31, L221-4, L233 et R 233 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 et L 511-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 12 juillet 2017, portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 14 mai 2019, portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles ;

Vu l'arrêté n°19/BC/079 du 03 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de Seine et Marne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale et celle de l'environnement ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.
- **Centre de rassemblement** : tout emplacement où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national.
- **Opérateur commercial** : toute personne physique ou morale qui achète ou vend directement ou indirectement des animaux, à des fins commerciales, qui procède à une rotation régulière de ces animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'Etablissements régional de l'élevage (ERE), conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de Seine et Marne.

Article 3 :

Conformément à l'article L 233-3 du code rural et de la pêche maritime, les centres de rassemblement d'animaux, y compris les marchés, doivent obtenir un agrément délivré par la DDPP pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont définies dans l'arrêté du 16 décembre 2011 visée ci-dessus.

Les opérateurs commerciaux qui détiennent, mettent en circulation ou commercialisent des animaux doivent avoir déposé une déclaration auprès de l'ERE. Cet enregistrement conditionne l'accès aux centres de rassemblement.

Article 4 :

Conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime, l'abattage est interdit hors d'un abattoir agréé.

Article 5 :

Le transport d'ovins et caprins vivants est interdit dans le département de Seine-et-Marne sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires, sous réserve qu'il soit réalisé par des transporteurs habilités, titulaires d'une autorisation de transport en cours de validité et du Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux Vivants (CAPTAV), ou par un détenteur régulièrement déclaré pour son activité d'élevage auprès de l'Établissement Régional d'Élevage ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'Établissement Régional d'Élevage (ERE), conformément à

l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'Etablissement Régional de l'Elevage.

Article 6 :

Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 3 ci-dessus, au profit de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé pour la fête de l'Aïd al Adha 2019 en Seine-et-Marne ou hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs.

La dérogation à l'agrément des centres de rassemblement est accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions conformes aux textes sus-visés. A cette fin, le demandeur adresse au Directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne, 20 quai Hippolyte Rossignol à MELUN (77000), **avant le 20 juillet 2019 au plus tard**, une demande écrite incluant notamment un engagement d'abattage des abattoirs destinataires.

Article 7 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne instruit les demandes de dérogation au titre de l'article 6 et délivre, le cas échéant, les dérogations dans les conditions prévues au même article.

Article 8 :

Conformément à l'article L 221-4 et L214-23 du code rural et de la pêche maritime tout ovin et caprin détenu illégalement pourra être consigné sur place ou transporté dans une fourrière animale sous laissez-passer délivré par le Directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ou son représentant agissant par délégation.

Article 9 :

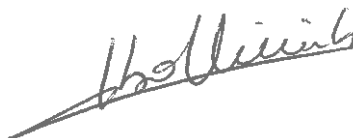
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 20 juillet 2019 au 20 août 2019.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets de Fontainebleau, Provins, Meaux et Torcy, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le **19 JUIN 2019**

La Préfète de Seine-et-Marne,



Béatrice ABOLLIVIER

100